



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 5796/14
H.A.U.
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 17 mars 2015 en un comité composé de :

Luis López Guerra, *président*,

Johannes Silvis,

Valeriu Grițco, *juges*,

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 15 janvier 2014,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. H.A.U., est un ressortissant roumain né en 1996 et résidant à Cluj-Napoca. Le président de la section a décidé d'office la non-divulgence de son identité (article 47 § 4 *in fine* du règlement). Il a été représenté devant la Cour par M^e G. Mateuț et M^e L.A. Criste, avocats à Cluj-Napoca.

Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait des conditions de sa détention du 25 juillet au 13 septembre 2013.

Les 2 septembre 2014 et 11 février 2015, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 3 000 (trois mille) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Roumanie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui

couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 9 avril 2015.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Luis López Guerra
Président